

ARRÊTÉ

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,
- Vu l'avis émis par le Comité Social Territorial Intercommunal en date du 23 mars 2024 sur le projet de révision des Lignes Directrices de Gestion à la promotion interne établi par le Président du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu la procédure de consultation des collectivités territoriales et établissements publics locaux comptant au moins 50 agents effectuée conformément à l'article 14 du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 ayant eu lieu du 26 mars au 27 mai 2024,
- Considérant que les Lignes Directrices de Gestion fixent également, sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente, en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général, les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours
- Considérant son arrêté en date du 22 mai 2021 portant établissement des Lignes Directrices de Gestion à la promotion interne,
- Considérant que, compte tenu de l'évolution de la réglementation relative à la promotion interne, il convient de réviser les critères fixés lors de l'établissement des Lignes Directrices de Gestion,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne sont révisées et arrêtées conformément au document annexé au présent arrêté. Ces lignes directrices de gestion déterminent les critères de la promotion interne en vue de l'établissement des listes d'aptitude établies au titre de l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée pour :

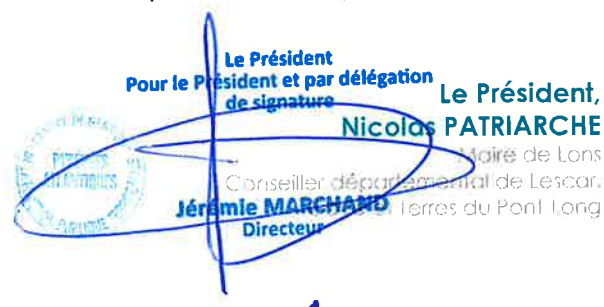
- les collectivités et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;
- le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2^{ème} : Les lignes directrices de gestion prennent effet au **1^{er} janvier 2024** et sont **établies jusqu'au 31 décembre 2026**. Elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la procédure prévue à l'article 16 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019.

Article 3^{ème} : Les Lignes Directrices de Gestion sont communiquées sans délai aux agents des collectivités et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'aux agents du Centre de Gestion.

Article 4^{ème} : Le présent document peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU – CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication. La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le Président
Pour le Président et par délégation
de signature
Nicolas PATRIARCHE
Le Président,
Maire de Lons
Conseiller départemental de Lescar,
Terres du Pont Long
Jérémy MARCHAND
Directeur



PROJET DE LIGNES DIRECTRICES DE GESTION
– PROMOTION INTERNE –
2024-2026

DOMAINES	CRITÈRES	OBSERVATIONS
Dérroulement de carrière et parcours professionnels (acquis de l'expérience professionnelle)	Ancienneté acquise au niveau défini par la réglementation pour être proposé	Critère réglementaire
	Détention du grade le plus élevé dans le cadre d'emplois d'origine	Pour les lauréats de l'examen professionnel, lorsqu'il est prévu, il n'y aura pas de sélection des dossiers sur le dernier grade
	Ancienneté globale dans la Fonction Publique	Comptabilisation des services de contractuel de droit public, de fonctionnaire stagiaire et titulaire
	Ancienneté dans le grade le plus élevé du cadre d'emplois	
	Comptabilisation des périodes d'activités : <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans le secteur privé ▪ dans le secteur associatif ▪ dans une organisation européenne ou internationale ou nationale ▪ syndicales ▪ liées à un mandat électif 	
	Pour favoriser les déroulements de carrière par la voie du concours, seront appliquées : <ul style="list-style-type: none"> ▪ une période de 10 ans entre deux nominations par voie de promotion interne sans examen professionnel ▪ Aucune période ne s'applique si une des deux nominations par voie de promotion interne est obtenue ou proposée après examen professionnel 	<p>Exemples :</p> <p>Cas n°1 = 2010 : PI agent de maîtrise obtenue sans examen professionnel / à partir de 2020 : proposition pour la PI technicien possible</p> <p>Cas n°2 = 2010 : PI rédacteur principal de 2^{ème} classe obtenue après examen professionnel / proposition pour la PI attaché possible dès que les conditions réglementaires sont remplies</p>
	Mode d'accès au cadre d'emplois d'origine par concours	
Motivation de l'agent pour dérouler sa carrière dans le cadre d'emplois (obtention de concours ou d'examens professionnels)		
Formation professionnelle (acquis de l'expérience professionnelle)	Accomplissement des périodes de formation de professionnalisation exigées par la réglementation (2 à 10 jours par période de 5 ans)	Critère réglementaire

Éléments liés à l'appréciation de la valeur professionnelle par l'autorité territoriale	<p>Ordre de priorité des dossiers lorsque la collectivité présente plusieurs propositions/dossiers pour un même grade : tous les dossiers sont instruits et peuvent potentiellement être retenus</p>	
	<p>Critères d'appréciation de la valeur professionnelle prévus par les textes sur les entretiens professionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Résultats professionnels et réalisation des objectifs ▪ Compétences professionnelles et techniques ▪ Qualités relationnelles ▪ Capacité d'encadrement et d'expertise 	<p>Critère réglementaire Examen des comptes-rendus des entretiens professionnels des deux années précédant le dépôt du dossier de candidature du fonctionnaire à la promotion interne</p>
Missions actuellement assurées ou futures	<p>Correspondance entre le grade et les fonctions au regard de la définition statutaire des missions du cadre d'emplois</p> <p><u>Nature du poste occupé</u> : technicité du poste, niveau de responsabilité, nombre d'agents encadrés et/ou responsabilités particulières (ex : qualifications ; tutorat ; maître d'apprentissage ; assistant de prévention ; budget géré ; astreintes ; ...), polyvalence des missions</p>	
Implication du fonctionnaire	<p>Concours : agent admissible au concours du grade pour lequel il est proposé à la promotion interne</p> <p>Examen professionnel : agent admis à présenter les épreuves d'admission du grade pour lequel il est proposé à la promotion interne (uniquement pour Ingénieur et agent de maîtrise et 2^{ème} grade en catégorie B)</p>	<p>Exemples : Cas n°1 = si l'agent est proposé à la PI d'animateur : admissibilité au concours d'animateur Cas n°2 = si l'agent est proposé à la PI d'ingénieur sans examen professionnel : admissibilité au concours d'ingénieur et/ou admis à présenter l'épreuve orale de l'examen professionnel par voie de PI d'ingénieur Cas n°3 = si l'agent est proposé à la PI d'agent de maîtrise sans examen professionnel : admissibilité au concours d'agent de maîtrise et/ou admis à présenter l'épreuve orale de l'examen professionnel par voie de PI d'agent de maîtrise</p>
	<p>Préparation du concours ou de l'examen professionnel pour accéder au cadre d'emplois par promotion interne</p>	<p>Exemple : Si l'agent est proposé à la PI d'assistant de conservation : préparation au concours d'assistant de conservation</p>
	<p>Courrier de l'agent démontrant sa motivation</p>	<p>Sauf pour la promotion interne au grade d'agent de maîtrise</p>